

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2019

Présents : MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevin(e)s*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
JEANNE Paul, ~~ROPPE PERMENTIER Sonia~~, DEJENEFFE Anne, PRINCEN Eddy,
BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle,
VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*
COLINET Laurence, *Directrice générale ff, Secrétaire*

OBJET : Redevance sur la collecte et le traitement des branchages pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que le Conseil communal a été interpellé quant à la nécessité d'organiser un ramassage des déchets verts, qu'un sondage a été lancé auprès de la population, que les réponses fournies ne permettent pas d'organiser à un prix raisonnable la collecte et le traitement des déchets verts ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremmes et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs (absence de voiture ou de remorque) ;

Attendu que la Commune organise une collecte annuelle gratuite au printemps en vue de constituer un dépôt pour le traditionnel Grand Feu ;

Attendu que la nécessité d'évacuer des branchages peut se produire en dehors de cette collecte ;

Attendu que le volume à évacuer peut être fortement réduit par l'usage d'un broyeur, matériel dont tous les citoyens ne disposent pas ;

Considérant que le broyeur communal ne peut être mis à disposition des citoyens, en raison des risques pour les utilisateurs non expérimentés ;

Considérant qu'il convient de procéder au broyage sur place des branchages, le broyat pouvant être laissé sur place ou emporté par les services communaux ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de broyage et de transport ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : La Commune de Berloz organise annuellement une collecte gratuite des sapins de Noël et autres branchages auprès des habitants. La date de cette collecte est annoncée dans le calendrier INTRADEL, dans le bulletin communal et sur le site Internet communal. Les branchages susmentionnés doivent être déposés sur le trottoir ou l'accotement la veille du jour de la collecte et ce, de manière à ne gêner le passage ni des piétons ni des véhicules.

Article 2 : En dehors de cette collecte annuelle, la Commune de Berloz organise un service payant de broyage à domicile des branchages. Les inscriptions à ce service ne se feront qu'au mois d'avril et au mois d'octobre. Elles seront limitées à 25 inscriptions pour le mois d'avril et 25 pour le mois d'octobre (une seule inscription par ménage). La quantité de branches à broyer autorisée pour chaque demande est limitée à 5m³. Tout volume dépassant cette limite sera refusé.

Chaque demandeur est tenu de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- les demandes de broyage se font sur inscription à l'administration communale ;
- au moment de l'inscription le demandeur doit préciser s'il souhaite un enlèvement du broyat ;

- les branches seront disposées, maximum une semaine avant la date de broyage, à proximité de la voirie, à la limite du domaine privé, mais pas sur la voirie, et d'un accès aisé pour le tracteur ;
- le diamètre maximum des branches est de 10 cm ;
- tout autre déchet de bois (planche,...) sera strictement refusé ;
- les branches doivent être parfaitement vierges de clous, vis ou autres objets métalliques, indésirables. En cas de dégâts suite à un non-respect de cette condition, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée ;
- les branches ne sachant pas être broyées seront laissées sur place.

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale, fixée forfaitairement à 75,00€, pour toute demande individuelle de broyage, quel que soit le volume de branches jusqu'au maximum de 5m3. Si le demandeur souhaite l'enlèvement du broyat, il lui sera facturé un montant supplémentaire de 30,00 € par transport.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend le détail des services demandés.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) L. COLINET

La Présidente,
(s) B. MOUREAU

Pour extrait conforme, le 11 octobre 2018,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre,

Laurence Colinet



Béatrice Moureau

